

qu'on fera et comment, sans la moindre peine, on éludera, on rendra vaine et illusoire la clause prohibitive du contrat de mariage : on fera engager personnellement la femme et on lui fera consentir subrogation dans son hypothèque légale ; puis on vendra son immeuble sans emploi, et lorsque ensuite, l'immeuble détruit peut-être ou grandement déprécié ou détérioré (coupée, par exemple, bâtiments démolis, etc.), elle exercera son recours contre le mari et ses biens (art. 1431, 1433, 2129, 3135, etc.), le créancier subrogé viendra la repousser et rendra inutile son recours, et son bien sera perdu pour elle, son bien inaliénable pourtant et imperdable !...

Objection. La stipulation de remploi, ou de ne pouvoir aliéner sans remploi les immeubles de la femme, ne leur imprime pas le caractère de biens dotaux; une soumission expresse au régime dotal aurait seule pu leur imprimer ce caractère et les rendre inaliénables et insaisissables, et priver la femme de sa capacité d'aliéner ou de s'obliger avec l'autorisation de son mari ou de justice, les créanciers, du droit de se faire payer sur tous ses biens (art. 2092, 217, 218, 1124, 1428, 1392, etc.).

Réponse. La clause ou stipulation dont il s'agit ne fait point sans doute, des immeubles de la femme, des biens dotaux proprement dits, soumis aux règles du régime dotal; mais ne peut-elle pas du moins, et sans cela, les rendre inaliénables ou ne les rendre inaliénables qu'à la condition, *sine quâ non*, d'un remploi? Voir sur cette question le n° 26.

Sic : 3 arrêts (Caen, 27 déc. 1850); Toullier, Merlin, Zachariæ, Rolland, Villargues, Odier.

Contra : 4 arrêts; Troplong, Marcadé, Rodière et Pont, Battur.

28. COMMUNAUTÉ. MEUBLES ACQUIS EN ÉCHANGE D'IMMEUBLES
SUBROGATION.

Un meuble ou des meubles (diamants, tableaux, ou autres) acquis pendant le mariage en échange d'un immeuble propre à l'un des époux appartiennent-ils à cet époux ou à la communauté?

n° 28. Ils sont propres à l'époux, dit M. Troplong, par application de l'art. 1407 C. Nap. (*Cont. de mar.*, n° 638).

L'art. 1407, en établissant la subrogation en cas d'échange, ne parle que d'immeubles, et non de meubles. Sans cet article et sa disposition exceptionnelle, qu'arriverait-il en pareil cas d'échange? Que l'immeuble acquis pendant le mariage en échange d'un autre immeuble propre à l'un des époux serait un conquêt; car telle est la règle, le principe général : tous les biens, meubles ou immeubles, acquis pendant le mariage, appartiennent à la communauté (art. 1401). S'il en est autrement des immeubles acquis en échange d'autres immeubles appartenant en propre aux époux, c'est que l'art. 1407 le décide formellement ainsi, en faisant, pour ce, exception à la règle générale de l'art. 1401. Mais il ne dit rien de semblable quant aux meubles, et dès lors cette sorte de biens demeure soumise à la règle générale; *exceptio firmat regulam in casibus non exceptis; qui dicit de uno negat de altero.*

Le meuble échangé pour un immeuble s'imprime, dit M. Troplong, du caractère immobilier, il y a subrogation (n° 443).

Voilà ce qui s'appelle trancher la question par la question.

Et puis, qu'est-ce qu'un meuble qui s'imprime du caractère immobilier?... Ce meuble, oui ou non, devient-il immeuble? ou reste-t-il meuble? Voilà ce qu'il fallait dire franchement : après quoi, l'application de l'art. 1407 se ferait d'elle-même; ou elle ne se ferait pas du tout. Or, à part les meubles immobilisés par leur accession à un immeuble (art. 522 et suiv.), et à part les actions sur la Banque de France, etc., légalement immobilisées, quel est le meuble qui, légalement, devienne jamais, puisse jamais devenir immeuble? « Si j'acquiers, dit Pothier, une chose meuble à la place d'un immeuble, cette chose ne pourra pas acquérir, par la fiction de subrogation, la qualité d'immeuble. » (*Traité de la communauté*, n° 197.) On invoque l'art. 1433, en disant que, si le prix d'un immeuble propre à l'un des con-

CAPULA ALFONSI
UNIVERSITATIS

joint, vendu pendant le mariage, a été reçu par la communauté, celle-ci en est simple dépositaire, et l'époux a le droit de le prélever (M. Troplong, n° 443).

Simple dépositaire, la communauté n'aurait pas le droit de servir du prix payé entre ses mains (art. 1930). Elle en devient donc propriétaire et peut en disposer (art. 1401), sauf l'obligation d'en tenir compte à l'époux, par voie de prélèvement ou de reprise d'une somme pareille, mais seulement après la dissolution de la communauté (art. 1470, 1493).

Autrement, il eût été plus simple et plus naturel de dire d'une manière générale, dans l'art. 1407, que tout ce qui viendrait être acquis par voie d'échange, meuble ou immeuble, sera propre comme la chose donnée en contre-échange. L'article pourtant et au contraire ne le dit que des immeubles.

C'est, dit-on, parce qu'il fait suite à un ordre d'idées commencé à l'art. 1404 et n'ayant en vue que les immeubles (Troplong, n° 638).

Il n'en est pas moins vrai qu'apportant une exception à la règle générale de l'art. 1401, il ne la fait véritablement, cette exception, que pour une classe de biens, les immeubles, tandis que l'art. 1401 parle de deux classes, des meubles et des immeubles.

L'ordre des idées s'opposait-il, effectivement, à ce que dans l'art. 1407 on nommât les meubles aussi bien que les immeubles? Il fallait donc alors au moins en parler ailleurs, faire pour les meubles, dans un autre article, une disposition analogue à celle qu'on faisait pour les immeubles dans l'art. 1401. L'art. 1401, par exemple, et précisément, était la place toute naturelle de cette explication ou disposition exceptionnelle de ce qui touche les meubles. C'est ainsi qu'on y a mis pareille disposition, en ce qui les concerne, pour le cas de donation faite avec intention de ne pas attribuer à la communauté les meubles qui en font l'objet.

Si, dans ce même article 1401, l'on n'eût pas expressément réglé le sort des meubles échus pendant le mariage à titre de

succession ou de donation, on aurait donc pu leur étendre et appliquer les dispositions des articles 1402, 1404 et 1405, lesquels aussi, de même que l'art. 1407, ne parlent que des immeubles? Non, sans doute, et la règle générale de l'art. 1401 leur fût demeurée seule applicable. Pourquoi donc, alors, faire de l'art. 1407, qui fait suite et partie de cet ordre d'idées, de cette série de dispositions commencée à l'art. 1402 ou 1404, pourquoi en faire, dis-je, une interprétation et une application différentes? Pourquoi l'étendre, plus que les autres, hors du cas qu'il prévoit et règle, celui où il s'agit d'immeubles?

— Pothier décide et enseigne que la subrogation, en cas d'échange, a aussi bien lieu en fait de meubles qu'en fait d'immeubles; qu'en conséquence, les meubles reçus en échange de propres deviennent eux-mêmes propres de communauté (Communauté, n° 99, 197).

— Pothier enseigne bien, de même, n° 168 et 179, que « les héritages ou autres immeubles donnés à l'un ou à l'autre des conjoints sont conquêts de leur communauté, sauf... 3° lorsque les donations sont faites à la charge que les choses données seront propres au donataire », et que « dans la donation qui est faite à l'un des conjoints, durant le mariage, la clause que l'immeuble donné lui sera propre doit être expresse », sans quoi « l'héritage donné tombe dans la communauté. » L'art. 1405 n'en décide pas moins tout le contraire. Eh bien! et ici de même, en présence aussi de l'opinion de Pothier, qu'il y a subrogation de meuble à immeuble et que le meuble échangé contre un propre est propre lui-même, en présence, dis-je, de cette opinion de Pothier, et malgré cette opinion, l'art. 1407 n'admet de subrogation qu'en fait d'immeubles. Il n'y a donc rien à conclure de l'opinion de Pothier, pas plus dans ce cas d'échange, que dans le précédent, de donation.

J'aurais, d'ailleurs, quant à moi, je l'avoue, préféré la décision de Pothier; non point dans toute sa généralité, car il l'applique indistinctement à toutes espèces de choses mobilières, mais au moins lorsqu'il s'agirait de meubles plus ou moins rares

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA
CAPILLA ALFONSO
111 N°

ou précieux, et non de simples denrées, provisions de ménage, ou autres choses d'usage commun et ordinaire, plus ou moins fongibles, ou pouvant s'assimiler aux choses fongibles (arg. art. 1851).

29. COMMUNAUTÉ. MEUBLES RÉALISÉS. DROITS DU MARI. DROITS DE LA FEMME.

Le mari, ou personnellement, ou comme chef de la communauté, a-t-il la propriété, la libre disposition du mobilier que la femme s'est réservé propre en le réalisant ou excluant de la communauté ?

Oui, suivant M. Troplong (*Contr. de mar.*, t. 3, n. 1936 et suivants).

Je pense de même à l'égard de tous meubles ou fongibles ou quasi-fongibles, je veux dire se consommant, ou s'usant, se détériorant d'une manière plus ou moins notable par l'usage qui s'en fait ou en les gardant, tels qu'argent, denrées, grains, vins, liqueurs, etc., linge, hardes, meubles meublants, ustensiles de ménage, etc. (C. Nap. art. 587, 589, 1851). De même encore à l'égard des choses qui, expressément ou tacitement, ont été destinées à être vendues (marchandises d'un magasin ou commerce, etc.), ou qui ont été estimées (à moins qu'il n'apparaisse que l'estimation n'a été faite que pour régler d'avance les dommages et intérêts en cas de non-restitution). (Arg. art. 1851.)

Ce sont toutes ces sortes de choses ou de meubles qu'a en vue Pothier, dans son n° 325 cité par M. Troplong, et dont il dit que « le conjoint n'est pas créancier *in specie* des meubles réalisés, il ne l'est que de leur valeur. » La preuve en est dans le dernier alinéa du même n° 325, où Pothier s'exprime ainsi : « Les meubles réalisés étant des choses qui se consomment par l'usage même qu'on en fait, *quæ usu consumuntur*, ou du moins qui s'altèrent et deviennent de nulle valeur par un long usage, pour que la communauté en puisse avoir la jouissance, et pour conserver en même temps au conjoint qui les a réalisés quelque chose qui lui tienne lieu du droit de propriété qu'il a entendu

se réserver par la convention de réalisation, il a été nécessaire d'abandonner à la communauté ces meubles réalisés, et de laisser au mari, chef de cette communauté, le droit de les aliéner et d'en disposer, sans quoi la communauté n'en pourrait pas avoir la jouissance. Il a fallu aussi, pour conserver au conjoint son droit de propriété sur les meubles qu'il a réalisés, lui donner une créance de reprise de la valeur des effets réalisés, qu'il aura droit d'exercer contre la communauté lors de sa dissolution. Ceci est conforme aux principes de droit sur le quasi-usufruit ; *Instit.*, tit. *De usur.*, § 3, et tit. ff. *De usuf. cor. rer. quæ usu consum.* » Or, si les meubles réalisés ou exclus de la communauté ne sont pas de ces choses qui se consomment ou s'altèrent par l'usage, la raison de décider invoquée par Pothier ne peut plus s'y appliquer, et par conséquent non plus la décision elle-même : *ratione legis cessante, cessat lex*. Soit, par exemple, une riche collection de tableaux, de statues, de vases, de médailles, de livres, etc. ; soient des pierreries et bijoux précieux, ou bien des instruments de musique rares et de haut prix, ou en général des instruments de sciences et arts, cabinet de physique, etc., etc. : est-ce que de tels objets, formellement exclus de la communauté, réalisés, réservés propres à l'époux qui en est propriétaire, ne devront pas lui revenir et lui rester en définitive ? Est-ce que telle n'a pas été précisément son intention en se les réservant ainsi en propre ? Est-ce qu'on peut supposer qu'il a entendu les jeter et confondre dans la masse de la communauté pour être, comme du blé, ou du vin, ou de la chandelle, vendus à tout venant, et se convertir pour lui, propriétaire, amateur, artiste, ou autrement attaché à ces mêmes objets par des souvenirs ou traditions de famille, ou par d'autres motifs particuliers, se convertir, dis-je, en une créance et une somme d'argent qui ne sera rien moins pour lui que l'équivalent et le remplacement desdits objets ?

Ce n'est pas que je veuille aller jusqu'à dire que ceux de ces objets que le mari se serait permis de vendre à des tiers de bonne foi puissent être, par la femme, revendiqués contre eux ;

l'art. 2279 s'y oppose; et l'on ne saurait du reste invoquer ici l'exception faite par le même article pour le cas de vol ou de perte; il n'y a dans l'espèce ni l'un ni l'autre.

Mais je veux qu'au moins dans le cas de vente ou autre disposition indûment faite par le mari, la femme soit admise à réclamer non seulement le prix ou valeur des objets dont elle se voit ainsi privée, mais encore des dommages et intérêts s'il y a lieu.

Mais je veux que les objets de telle nature et ainsi réservés propres, si lors du partage ils se retrouvent dans les mains du mari, soient, en nature, *in specie*, prélevés, retirés, par la femme, et non pas seulement leur valeur. Pothier décide bien que, si, lors de la dissolution de la communauté, il se trouve en nature quelques uns des meubles réalisés par un époux, cet époux a sur eux un privilège pour la créance de reprise, en les faisant reconnaître (n° 325). Pourquoi, une fois qu'on se met ainsi sur la voie d'une saine et équitable appréciation des conventions et des droits des parties, pourquoi ne pas aller jusqu'au bout en attribuant à l'époux propriétaire des meubles réalisés, et retrouvés dans la communauté, le droit de les reprendre eux-mêmes en nature?

Mais je veux que des créanciers du mari ne puissent pas venir mettre la main, par voie de saisie et vente, sur ces mêmes objets et en dépouiller la femme, qui en est la seule et vraie propriétaire, pour se payer de ce que leur doit le mari. Tout les repousse en effet, et ce titre de propriétaire dans la personne de la femme, et le privilège que Pothier reconnaît et attribue à l'épouse dont les meubles ont été réalisés, et cette considération, que les créanciers, en tel cas, procédant par saisie, ne sont que les ayant-cause et représentants du mari leur débiteur, n'ont de droits que les siens, ne font qu'exercer ceux qu'il a ou peut avoir sur les choses saisies, qu'ils ne peuvent les faire vendre que pour lui et comme lui, c'est-à-dire qu'autant qu'il le peut lui-même; or, il ne le peut pas lui-même si les choses ne lui appartiennent pas en réalité; la preuve (s'il faut prouver l'évi-

dence), c'est que le véritable propriétaire est invité et admis par la loi à revendiquer les choses saisies par une demande en distraction (Code proc., art. 608, 725, etc.). Je suppose du reste que les objets en question sont inventoriés, bien spécifiés et parfaitement distincts des effets de la communauté. Et l'art. 1510 fournit ici un nouvel argument à l'appui de ma thèse....

Ce que je dis des meubles précieux, tableaux, bijoux, et autres choses que j'appelle non fongibles ou non quasi-fongibles, je le dis de même des créances nominatives et personnelles. L'acquéreur ou cessionnaire qui les tiendrait du mari ne pourrait même, comme un acquéreur d'autres meubles, se retrancher dans sa prétendue bonne foi et se prévaloir en conséquence de l'art. 2279, attendu que ces créances portent avec elles-mêmes le nom de leur véritable propriétaire, la femme, et que l'art. 2279, d'ailleurs, ne s'applique pas à des choses de cette nature, à des créances ou autres droits, dont la possession n'est pas précisément attachée à celle des titres ou actes qui les constituent (art. 536).

Réciproquement, au surplus et dans le même esprit d'égalité et exacte justice, et par application d'ailleurs du principe de droit commun, *res perit domino*, je déciderai que toutes les pertes, détériorations et dépréciations survenues aux meubles réalisés dont j'entends parler ici et comme n'étant pas à la disposition du mari, doivent être supportées par la femme, sans récompense ni indemnité.

Dira-t-on que la communauté doit avoir la jouissance de tous les propres des époux, tant meubles qu'immeubles? Eh! oui sans doute, elle doit l'avoir, et elle l'a aussi; mais elle ne l'a et ne peut l'avoir, sauf conventions contraires, que suivant la nature et la destination de chaque chose. Ainsi, par exemple, elle jouit des héritages, maisons, terres, créances, rentes, et autres choses productives de fruits, naturels ou civils, en percevant ces fruits; et elle jouit des objets d'art, de luxe ou d'agrément, et autres choses non productives de fruits ou revenus, elle en

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA
CARRILLO ALFONSO

jouit, dis-je, et elle doit en jouir, comme on jouit de ces sortes de choses, par le plaisir, l'agrément, la satisfaction qu'elles peuvent procurer, conformément à leur nature et à leur destination. Le mari ou le futur mari qui a vu sa femme en possession d'objets de ce genre, qu'elle excluait d'ailleurs formellement de la communauté, n'a pas dû compter sur une autre sorte de jouissance; il n'a pas dès lors à se plaindre de ne pouvoir les vendre pour en faire de l'argent et augmenter, en le plaçant, le revenu commun. Encore moins est-il fondé à aliéner les rentes et créances déjà productives d'intérêts qu'il perçoit. C'est comme l'usufruitier de choses mobilières ou de créances, qui, certes, n'a pas le droit de les vendre ou d'en disposer, à l'exception de celles énumérées dans les art. 585 et 589 (arg. art. 588, 1567, 1568, 1851). Or, Pothier nous apprend, au n° 325, que ce qui a lieu en cas de réalisation de mobilier est conforme aux principes de droit sur le quasi-usufruit, c'est-à-dire sur l'usufruit de choses mobilières.

L'art. 1503 n'est pas aussi concluant que le dit M. Troplong en faveur de son opinion. Cet article ne parle pas des objets véritablement ou spécialement réservés propres, mais bien et uniquement, ce semble, de mobiliers apportés plutôt pour leur valeur ou par forme de dation en paiement d'une mise en communauté, que comme espèces, corps certains et déterminés et réellement réservés propres en nature, *in specie*; il se réfère aux articles précédents qui plus ou moins, par leur contexture, manifestent la même idée ou supposition. Autrement, et si les époux, expliquant eux-mêmes avec plus de détail leur véritable intention, avaient précisément et explicitement déclaré que les objets réalisés leur demeureraient exclusivement propres, en ce sens que chacun d'eux aurait le droit de prélever les siens en nature, *in specie*, il faudrait donc, néanmoins, les réduire et forcer à n'en prendre toujours que la valeur, sous prétexte que l'art. 1503 ne lui attribue que cette valeur! Où serait alors la liberté indéfinie, la si grande latitude que l'art. 1387 accorde en principe, aux conventions matrimoniales? Ou si, dans l'hypothèse,

on reconnaît le droit des époux de reprendre chacun en nature leurs meubles réalisés, conformément à leur convention expresse, pourquoi ne pas leur reconnaître le même droit, lorsqu'ils ont eu au fond la même intention, quoique sans le dire, sans le dire du moins aussi explicitement?

Sic: 2 arrêts (Cassation 2 juil. 1840); Bugnet, Toullier, Cubain.

Contrà: 4 arrêts; Troplong, Delvincourt, Bellot, Merlin, Rolland de Vilargues, Battur, Delaporte.

30. COMMUNAUTÉ. FEMME. MEUBLES RÉALISÉS. REPRISES. CRÉANCIERS. PRÉFÉRENCE.

La femme dont le mobilier a été réalisé, ou une partie, exerce-t-elle, quant à ce, son prélèvement par préférence sur les créanciers de la communauté?

Oui, suivant M. Troplong (*Cont. de mar.*, t. 3, n° 1976).

Oui, dirai-je aussi, lorsqu'il s'agit de meubles dont la libre et entière disposition n'a pas été ou n'est pas censée avoir été concédée au mari comme chef de la communauté (voir le n° 29). La femme, alors, est demeurée propriétaire; elle peut donc tout naturellement reprendre son bien, comme elle reprendrait son immeuble si c'en était un.

Mais si, au contraire, il s'agit de choses ou estimées ou destinées à être vendues, ou fongibles ou quasi-fongibles, dont la communauté ou son chef, le mari, est présumé avoir reçu l'entière et libre disposition, la propriété (voir au même n° 29), en ce cas la femme n'a plus qu'une créance, que le droit d'exiger le prix, la valeur de ses meubles réalisés. Et à ce titre de créancière, elle doit, acceptant la communauté, venir et être payée comme les autres créanciers, concurremment et au marc le franc. Mais, ceci aussi, en thèse générale, est controversé (voir le n° 35).

31. COMMUNAUTÉ. SUCCESSION MOBILIÈRE AU MARI. ONÉREUSE. PAS D'INVENTAIRE. RÉCOMPENSE A FEMME?

Un homme marié a, sans faire inventaire, accepté une succession mobilière qui lui est échue. Cette succession se trouve

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA
CAPILLA ALFONSO X
MADRID

être onéreuse, grevée de plus de dettes qu'elle n'a de biens. La communauté en souffre et s'appauvrit d'autant. Est-il dû récompense à la femme pour le préjudice qu'elle peut éprouver par suite, en sa qualité de commune ?

Oui, d'après l'art. 1415 : c'est du moins l'avis de M. Troplong (*Contr. de mar.*, t. 2, n° 788).

L'art. 1415 s'occupe, il me semble, d'un cas tout différent, du cas où il s'agit d'une succession en partie mobilière et en partie immobilière. On conçoit qu'en pareil cas le défaut d'inventaire rendant impossible ou très difficile le règlement de la portion contributoire du mobilier dans les dettes, et la femme pouvant par suite éprouver un préjudice, on l'en indemnise par une récompense, qui est tout à la fois pour elle une réparation, et pour le mari une peine, une juste peine de la faute qu'il a commise en n'obéissant pas à la loi qui lui commandait de faire procéder à un inventaire (art. 1414).

Mais ici, dans le cas de l'art. 1411, rien de pareil : point de succession mi-partie mobilière et immobilière, point de proportion contributoire à établir, point d'obligation imposée au mari de faire inventaire ; point donc de peine à lui infliger, point de responsabilité à faire peser sur lui, point enfin de récompense à allouer à la femme ; car il n'y a de peine et il n'y a de récompense que là où la loi le veut et le dit ; or, elle ne l'a pas dit du tout dans l'art. 1411 pour le cas dont nous nous occupons.

Et aussi bien, d'ailleurs, je ne vois pas quel préjudice réel, au cas de cet article, a causé à la femme le défaut d'inventaire. Ce n'est pas le manque d'inventaire qui a grevé et appauvri la communauté ; c'est l'acceptation qu'a faite le mari d'une succession onéreuse. Et qui nous dit que la confection préalable d'un inventaire eût retenu le mari, l'eût empêché d'accepter également ? L'inventaire, tout en faisant connaître les valeurs actives, aurait fort bien pu se taire sur tout ou partie des dettes passives, et l'acceptation n'eût pas moins eu lieu, et je ne sache pas que rien en pareille position puisse faire imposer au mari

une responsabilité telle quelle, ni allouer à la femme une indemnité ou récompense.

Mais il y a plus : même quand l'inventaire dûment fait eût manifesté l'état réel et complet de la succession, le passif autant que l'actif, est-ce que le mari n'avait pas encore, et nonobstant cette circonstance, le droit d'accepter ? Est-ce qu'il ne l'avait pas également, ce droit d'accepter, même sans faire aucun inventaire ?

C'est là une faute grave, dit M. Troplong.

C'est aussi une faute grave, apparemment, que de se battre et de tuer quelqu'un en duel, et de se faire ainsi condamner à d'énormes dommages et intérêts ; c'est une faute grave aussi que de perdre, détruire, dissiper ses biens, contracter des dettes folles et ruineuses ; et néanmoins, nulle peine ou responsabilité imposée pour cela au mari ; et néanmoins, nulle récompense ou indemnité accordée à la femme ; M. Troplong en convient et le professe lui-même très énergiquement : « La femme, dit-il, n'a pas de recours à exercer contre son mari pour les dettes dont il a chargé la communauté. Eût-il commis des fautes énormes d'administration ; eût-il dissipé, dilapidé, dégradé, détruit ; eût-il obéré l'actif par des dettes exorbitantes et marquées au coin de la faute la plus irrémissible, la femme en devrait supporter la moitié sans récompense, quand bien même la communauté n'aurait profité de rien. Telle est la règle : *maritus potest perdere, dissipare, abuti*. L'épouse n'a à attendre de récompense que pour les avantages personnels tirés par le mari des choses de la communauté ; elle n'en a pas à réclamer pour ses fautes, ni pour les dettes étrangères à la communauté, qui n'ont pas eu pour but l'avantage personnel du mari. L'art. 1437 est formel sur ce point ; il forme le droit commun en matière de récompense. Les amendes pour délit et les acceptations imprudentes de successions sont les seuls cas qui, en vertu d'une exception expresse, offrent matière à récompense, bien qu'ils ne rentrent pas dans les prévisions de l'art. 1437. » (n° 723 et 728.)

CAPULA ALFONSINA
BIBLIOTECA UNIVERSITARIA